

GE_GERICHTE P/1652/2019 vom 22. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1652_2019

FR: GE_GERICHTE P/1652/2019 du 22 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/1652/2019 del 22 giugno 2021

Regeste

DÉNI DE JUSTICE | CPP.393

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), et émaner de la prévenue, qui a un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP). Il n'y a pas de délai pour saisir l'autorité de recours d'un grief de déni de justice ou de retard injustifié (art. 396 al. 2 CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'un déni de justice.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel , 3 e éd., Zurich 2011, n. 187). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute, et celles-ci ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du

caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reste confuse sur ce qui serait l'objet d'un déni de justice. En août et novembre 2019, elle demandait la restitution d'objets et d'espèces, et le Ministère public y a donné une suite favorable dans des délais qui n'appellent aucune critique. Sa demande d'accéder au dossier a été formulée, pour la première fois, au mois de juin 2020. Le Ministère public y a opposé rapidement un refus, que la recourante n'a pas attaqué, quand bien même pareille requête, antérieure, du prévenu avait été accueillie sans difficulté. Il est vrai que sa demande a été réitérée le 26 août 2020 et que le Ministère public n'y a pas répondu. Or, la démarche suivante de la recourante, du 14 janvier 2021, n'a pas consisté à redemander l'accès au dossier, mais à s'enquérir de la suite de la procédure. Cette question se confond peu ou prou avec celle de savoir (lettre du 26 août 2020) si les charges de blanchiment étaient " maintenues " ou si un classement ne devrait pas s'imposer (acte de recours, p. 5). Or, la recourante, assistée par un mandataire professionnel, ne pouvait ignorer que, en cas de classement aussi, l'issue de la procédure passerait par un avis préalable de prochaine clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP). On ne saurait voir de déni de justice du Ministère public à n'avoir pas répondu à la lettre du 26 août 2020. Depuis lors, il apparaît que la suite de la procédure devait comporter une audience d'instruction, convoquée pour le 18 mai 2021. Or, en termes de célérité, cette étape dans l'avancement de l'instruction rencontre un obstacle lié à la recourante, puisque c'est elle-même, et non (à teneur du dossier remis à la chambre de céans) le principal concerné, qui a demandé le report de l'audience, pour cause d'altération de l'état de santé de son mari. On ne voit donc pas pourquoi il faudrait enjoindre au Ministère public, comme le voudrait la recourante, de " reprendre l'instruction avec célérité ". C'est d'autant moins nécessaire que le Ministère public n'est pas resté inactif après la libération de la recourante, même si la restitution d'analyses financières - demandées, pour les plus anciennes, par mandat à la police du 7 février 2020 seulement - paraît tarder et que la copie réclamée de la commission rogatoire d'Espagne ne semble pas se trouver au dossier. Les investigations les plus simples a priori (visite domiciliaire; traces forensiques; contenu des téléphones portables; financement de l'achat d'automobiles) ont été privilégiées, ce qui ne saurait être critiqué. En outre, le dossier a sensiblement épaissi. Des annonces MROS et une reprise de for sont venus accroître les soupçons contre les prévenus. Le nombre de fichiers contenus dans les huit téléphones portables saisis sur eux semble avoir compliqué la tâche de dépouillement et d'exploitation de leurs contenus, puisque, après un premier rapport circonstancié de la police genevoise à ce sujet, le concours de Fedpol a été requis, le cas échéant.

E. 3

Le recours est par conséquent rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, assumera les frais de l'instance, arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 let. c RTFMP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.